

LA RAGE ET SA PROPHYLAXIE EN AUTRICHE

D^r HERMANN HELL

Directeur de l'Institut fédéral de Vaccination antirabique, Vienne, Autriche

RÉSUMÉ

Depuis quelques années, la rage existe en Autriche sous forme d'épizootie. Elle atteint non seulement les chiens mais aussi plusieurs espèces d'animaux sauvages.

Après avoir donné quelques chiffres sur les cas d'infection animale, l'auteur indique les mesures prophylactiques prévues par la législation autrichienne. Des précisions sur la préparation et l'utilisation des vaccins antirabiques complètent cette étude.

En Autriche, au cours des derniers siècles, la rage n'avait été généralement observée que parmi les chiens; tout au plus, au milieu du XIX^e siècle, avait-on connu une épizootie de rage chez les renards, dans une partie du pays. Or, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, cette maladie a nettement pris, en Autriche, des proportions épizootiques parmi les animaux sauvages. Durant les années immédiatement consécutives à la fin de la guerre, des cas de rage canine ont été signalés assez fréquemment dans les régions orientales et sud-orientales de l'Autriche. Les mesures de police vétérinaire qui furent alors appliquées aussitôt — port de la muselière, obligation de tenir l'animal en laisse, interdiction de laisser les chiens en liberté, mise en fourrière des chiens errants, etc. — permirent d'avoir raison de l'épizootie en quelques mois. Il se peut que certaines mesures de fermeture de frontière, qui ne furent pas décidées par les autorités autrichiennes, aient aussi contribué à empêcher la réapparition de la rage dans ces régions. Fort heureusement, il n'y eut alors aucune infection d'animaux sauvages dans les districts considérés. Cependant, la rage apparut subitement parmi ces animaux dans une autre partie du territoire autrichien; depuis lors, elle s'y est maintenue sous forme épizootique.

Etant donné la géographie du pays, la rage a toujours posé en Autriche un problème de prophylaxie rurale, qui ne pourra probablement pas être résolu dans un très proche avenir. En 1950, on avait enregistré 104 cas d'animaux enragés, dont 17 chiens; en 1951 il y en avait 121, dont 10 chiens; en 1952, le nombre de ces animaux s'est élevé à 250, dont 10 chiens et, en 1953, pour le premier semestre seulement, on a signalé 226 cas d'animaux enragés, dont 20 chiens.

Il est surprenant que la rage constitue un problème aussi important non seulement dans un Etat d'une civilisation et d'une culture aussi ancienne que l'Autriche, mais que l'Allemagne occidentale ait, elle aussi, gravement à pâtir de cette maladie : dans ce dernier Etat, 1.707 cas d'animaux enrégés ont été recensés au cours du premier semestre 1953. L'Autriche où, pendant les siècles précédents, l'infection rabique venait de l'est, du sud-est et du sud, se trouve ainsi, pour la première fois, menacée de l'ouest. On doit donc s'attendre à l'apparition de la rage dans des régions où, de mémoire d'homme, aucun cas ne s'était jamais produit et où l'on manque de connaissances pratiques sur cette maladie.

Il est probable que, dans ces deux Etats, l'existence de l'épizootie et l'augmentation constante du nombre des cas soient dus aux mêmes causes. L'Allemagne comme l'Autriche sont occupées militairement, et leurs lois vétérinaires ne peuvent toujours être appliquées avec la rigueur qui serait souvent nécessaire. Comment, dès lors, lutter contre l'infection rabique, dans les conditions suivantes ? L'obligation du port de la muselière et de la tenue en laisse ne vise pas tous les chiens, l'accès à certaines parties du pays est interdit de sorte qu'il est impossible d'y organiser la chasse et la destruction des animaux sauvages, l'emploi des armes à feu et du poison est prohibé. En Autriche, on a observé des cas de rage non seulement chez les chiens mais aussi chez des renards, des blaireaux, des putois, des martres, des chevreuils, des lièvres, des rats, voire chez une chouette. Bien entendu, les animaux domestiques tels que les bovidés, les chevaux, les chèvres et les porcs ne sont pas épargnés.

A l'époque où l'Autriche faisait partie du Reich allemand, c'était la réglementation de ce dernier Etat qui était applicable dans le domaine vétérinaire. Depuis le 12 septembre 1945, la loi autrichienne « Sur la prévention et l'extirpation des épizooties » dont le titre est officiellement abrégé en « Loi sur les épizooties » est de nouveau en vigueur. Pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, son exécution incombe aux autorités politiques et notamment, au premier échelon, aux autorités politiques de district avec la collaboration des communes, dans les conditions prévues. La surveillance est exercée par les ministères fédéraux compétents. L'administration vétérinaire d'Etat relève du Ministère fédéral de l'Agriculture et de la Sylviculture.

Il va sans dire que la loi permet de prendre des interdictions d'importation et de transit. Cependant, à l'heure actuelle, aucun poste autrichien installé à une frontière, dans une gare ou sur un aérodrome n'est en mesure de contrôler ou même d'empêcher soit l'importation, soit le transit d'animaux appartenant à l'une des quatre puissances militaires occupantes. De même, il n'est ni matériellement ni théoriquement possible d'exiger des certificats de santé ou de vaccination. Ces indications suffisent à mettre en évidence les données du problème de la prophylaxie de la rage. Des animaux provenant du monde entier, de régions où la rage règne en permanence,

sont importés et exportés sans que les services officiels autrichiens puissent exercer un contrôle. La Loi sur les épizooties règle les conditions de transport par chemin de fer, bateaux, camions automobiles et remorques tractées et par avions. Tout cas de rage, voire tout cas simplement suspect doit être obligatoirement déclaré. La loi permet de prendre toute mesure d'interdiction et d'isolement. Elle comporte de nombreuses dispositions de prophylaxie et d'extirpation et prévoit formellement la vaccination obligatoire des animaux susceptibles d'être atteints par une épizootie. Elle contient non seulement des prescriptions générales sur la lutte contre les épizooties, mais encore des stipulations expresses concernant certaines maladies contagieuses soumises à déclaration obligatoire. C'est ainsi que les articles 41 et 42 visent spécialement la rage; leurs dispositions les plus importantes sont les suivantes : abattage immédiat ou isolement et déclaration immédiate au moindre soupçon de rage; organisation de chasses et de battues; extermination de certaines espèces d'animaux; prescriptions sur l'abattage, l'inspection, l'utilisation et la vente d'animaux suspects et de parties de ces animaux; prescriptions sur l'ouverture des cadavres, que seul un vétérinaire est autorisé à pratiquer; évacuation des cadavres; immatriculation de tous les chiens; attache des chiens au moyen de chaînes, port de muselières et tenue en laisse obligatoires; interdiction de laisser vagabonder les chats; vaccination préventive obligatoire; primes pour la destruction d'animaux sauvages suspects.

Des prescriptions détaillées règlent aussi la question de la désinfection et du nettoyage d'objets et de locaux éventuellement infectés. La Loi sur les épizooties et ses diverses ordonnances d'exécution contiennent des stipulations extrêmement précises sur la fabrication, la mise en circulation, la vente, la conservation et l'utilisation de vaccins et autres produits.

En Autriche, les vaccinations d'animaux ne peuvent être pratiquées par des non-professionnels; elles sont du ressort exclusif des vétérinaires.

La loi comporte en annexe un exposé explicatif sur l'apparition des maladies animales visées par la réglementation; le tableau de la maladie y est décrit sous une forme à la fois succincte et très claire : quiconque est en présence d'un cas suspect peut ainsi trouver dans la loi les explications nécessaires, sans avoir besoin de recourir à des publications spécialisées qui, dans les districts ruraux, sont toujours difficilement accessibles. Le texte de loi se trouve en général chez tous les vétérinaires, et les autorités politiques et le vétérinaire officiel de toute grande commune en possèdent en tout cas des exemplaires.

Tout matériel suspect est soumis à un examen officiel. Cet examen peut être effectué par l'Ecole vétérinaire de Vienne ou par les instituts fédéraux de médecine vétérinaire de Vienne-Mödling, de Graz, de Linz, de Salzbourg et d'Innsbruck. Les prélèvements opérés sur l'homme sont examinés par l'Institut fédéral de Vaccination antirabique, à Vienne.

La collaboration entre les autorités, les médecins fonctionnaires, les vétérinaires

rinaires et les différents instituts se poursuit dans d'excellentes conditions.

En Autriche, seul l'Institut fédéral de Vaccination antirabique fabrique le vaccin destiné à l'homme. On utilise un vaccin préparé suivant la méthode de Hempt; il s'agit d'un vaccin éthérisé dépourvu de tout lipide et de tout virus fixe vivant. La dose, injectée par voie sous-cutanée, contient 400 mg de substance cervicale. Le traitement complet comporte sept injections : les six premières sont exécutées en l'espace de six jours, et la septième un mois après la sixième. Comme virus fixe, on n'utilise en Autriche que le virus de Neusatz et non le virus de Pasteur; le virus fixe utilisé provient d'une souche de virus des rues d'Europe centrale. On espère obtenir une spécificité plus grande grâce à l'emploi d'un vaccin à base de virus fixe provenant d'une souche des rues recueillie dans la région même où le vaccin sera utilisé. Ce type de vaccin a été employé pendant des années; on n'a jamais observé d'accident postvaccinal, notamment de caractère myélique. Ces dernières années, nous n'avons également enregistré aucun cas de décès d'origine rabique chez des malades vaccinés correctement et en temps voulu. Le nombre des vaccinations antirabiques préventives est assez élevé : dans la seule ville de Vienne, on a pratiqué 582 vaccinations en 1950, 627 en 1951, 669 en 1952 et 517 au cours du premier semestre de 1953; parmi ces sujets, beaucoup présentaient des morsures à la tête : 236 en 1951, 254 en 1952 et 141 au cours du premier semestre 1953.

Quelques décès par rage sont survenus en Autriche : 1 en 1945, 1 en 1946, 4 en 1947, 1 en 1949; depuis le début de 1950, on n'en a fort heureusement plus enregistré.

Comme ces dernières années la rage est surtout apparue dans une région nettement délimitée, on a aussi procédé, à titre d'essai, à la vaccination préventive des chiens. Il n'est pas possible d'annoncer déjà les résultats définitifs de cette mesure de prophylaxie. Il semble cependant qu'elle protège très efficacement les chiens contre la rage. Les cas d'infection rabique qui s'observent actuellement chez les chiens surviennent principalement dans des régions où ces animaux ne sont pas vaccinés.

Néanmoins, les vaccins qui ont servi à la vaccination préventive des chiens ne sont pas absolument satisfaisants; un problème reste à résoudre : créer chez les chiens, avec une seule injection, une immunité certaine qui se maintiendrait durant une année au moins. On a utilisé des vaccins à base de virus vivant; or, ce sont précisément ces vaccins qui ont provoqué des accidents, voire la mort par rage expérimentale (virus fixe) d'animaux de grande valeur, hautement sélectionnés. Bien entendu, la vaccination préventive des chiens est demeurée sans effet sur l'épizootie des animaux sauvages. Diverses raisons, répétons-le, nous interdisent malheureusement de combattre comme il conviendrait la rage chez ces animaux. Les spécialistes sans exception sont d'avis que certains d'entre eux devraient être détruits dans toute la mesure possible. En Autriche, le vaccin à usage vétérinaire est aussi préparé par un seul établissement d'Etat, l'Institut fédéral pour

la Lutte contre les Maladies à virus chez les animaux domestiques. On prépare ce vaccin à partir du virus fixe de Neusatz.

Pour préparer le vaccin humain, on utilise des lapins et des moutons comme animaux d'expérience. Le virus fixe s'obtient uniquement par passages sur lapin. Pour le vaccin à usage vétérinaire, on se sert également du cheval. Actuellement, on n'utilise plus en Autriche de vaccin du type Flury.

Dans ce pays, la vaccination des individus exposés au danger n'est pas obligatoire; en revanche, comme nous l'avons déjà indiqué, la vaccination des chiens peut être exigée. Sous le régime actuel, tous les chiens qui, même après avoir été vaccinés, se trouvent en contact avec un animal suspect — et c'est très souvent le cas pour des chiens de chasse, de garde et de police, de grand prix et bien dressés — doivent être abattus sans discussion. Cette mesure ne suscite pas seulement bien des difficultés, elle jette aussi le discrédit sur la valeur de la vaccination canine. La mise en quarantaine de ces chiens n'est pas autorisée, même si le propriétaire de l'animal se déclare prêt à en prendre les frais à sa charge.

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de préciser que la Loi sur les épizooties et ses ordonnances d'exécution font explicitement mention de la publicité à donner aux mesures prises pour combattre la rage. L'utilité de la propagande et de la presse est donc reconnue par la loi.

Les avis doivent être faits par voie d'affichage ou suivant l'usage local (par exemple par crieur public).

Pour autant que les mesures prescrites sont d'intérêt général, les journaux quotidiens et les périodiques spécialisés doivent apporter leur collaboration, ainsi que les organisations centrales agricoles.

Il faut toutefois reconnaître que la presse, la radio, le film, etc., sont encore trop peu utilisés dans la lutte contre la rage, en grande partie faute de moyens matériels suffisants.

SUMMARY

Since the second World War, rabies in Austria has reached epizootic proportions, the number of rabid animals having increased from 104 in 1950 to 226 during the first half of 1953. These figures include dogs and other animals, both wild and domestic. The Austrian legal prescriptions for the prevention of rabies are described; although they lay down a number of measures to be taken in any outbreak of rabies, various circumstances make it impossible to carry them out in all cases. Antirabies vaccine for human use is prepared by the Federal Institute for Antirabies Vaccination from a killed, fixed virus obtained through passage in the rabbit. The Federal Institute for the Control of Virus Diseases in Domestic Animals prepares veterinary vaccine from Neusatz fixed virus. Vaccination may be compulsory for dogs but not for exposed persons, and preventive vaccination of dogs has been carried out in recent years with apparently good results.
